

PRIMATURE
-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°18-015 /ARMDS-CRD DU 30 MAI 2018

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE DE
TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DE PAPIERS AU MALI (TRANSFOPAM)
CONTESTANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES n°0397/F-2018, POUR LA
LIVRAISON DE CAHIERS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288/P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de trois membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 18 mai 2018 de la société TRANSFOPAM enregistrée le même jour sous le numéro 017 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-huit et le lundi 28 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Madame BARRY Aoua SYLLA**, Membre représentant l’Administration, Rapporteur ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Madame **Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société TRANSFOPAM : Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Administrateur;
- Pour la Direction des finances et du matériel du Ministère de l’Education Nationale : Messieurs Abdoul K. MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel, et Mohamed Moulaye TRAORE, Chef Division Approvisionnement et Marchés Publics ;
- ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Ministère de l’Education Nationale a lancé les 20 avril et 4 mai 2018, respectivement l’appel d’offres n°0398 /F-2018 pour la livraison de cahiers destinés aux établissements d’enseignement technique et professionnel et n°0397 /F-2018, pour la livraison de cahiers destinés aux établissements d’enseignement secondaire général,

Les deux dossiers d’appel d’offres ont été publiés respectivement dans le journal ESSOR n°18656 du 20 avril 2018 pour l’appel d’offres n° n°0398 /F-2018 et dans le journal ESSOR n°18665 du 4 mai 2018 pour l’appel d’offres n°0397 /F-2018 ;

Après avoir acquis le dossier d'appel d'offres, la société TRANSFOPAM a saisi l'autorité contractante le 14 mai 2018 d'un recours gracieux pour demander la révision des conditions de participation et des exigences techniques et financières desdits dossiers d'appels d'offres ;

Par correspondance en date du 16 mai 2018 l'autorité contractante a réservé une suite défavorable au recours gracieux introduit par la société TRANSFOPAM en lui faisant remarquer que les délais de recours gracieux ont expiré pour les deux dossiers d'appels d'offres ;

Le 18 mai, la société TRANSFOPAM a introduit un recours non juridictionnel devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les critères desdits dossiers d'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du code des marchés publics et des délégations de service public modifié : « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice.» ;

Que l'article 120.3 dispose que « Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public » ;

Que l'article 120.4 du même code modifié dispose que « Ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public » ;

Considérant que l'article 63.1 du même code dispose que « Les marchés publics passés par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil de passation visé à l'article 9 du présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence, d'appel à candidature ou de pré-qualification selon le cas. Ces avis d'appel à la concurrence ou de pré-qualification sont portés obligatoirement à la connaissance du public par insertion obligatoire dans le journal des marchés publics et dans une publication nationale et/ou internationale habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ou par d'autres moyens traçables de publicité » ;

Que dès lors il n'y a pas lieu de confondre la publication qui est obligatoire pour l'appel d'offres ouvert et la communication du dossier intervenant en cas d'appel d'offres restreint ;

Considérant alors que les dossiers d'appel d'offres querellés ont été publiés respectivement dans le journal ESSOR n°18656 du 20 avril 2018 pour l'appel d'offres n°0398 /F-2018 et dans le journal ESSOR n°18665 du 4 mai 2018 pour l'appel d'offres n°0397 /F-2018 ;

Que la société TRANSFOPAM a saisi l'autorité contractante de son recours gracieux le 14 mai 2018, donc au-delà des cinq jours ouvrables réglementaires de la publication des deux dossiers d'appel d'offres;

Qu'il s'ensuit que son recours devant le Comité de Règlement ne peut prospérer ;

En conséquence,

DECIDE

1. **Déclare le recours de la société TRANSFOPAM irrecevable pour forclusion ;**
2. **Ordonne la poursuite de la procédure ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier à la société TRANSFOPAM, à la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée ;**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil

4.